

PROCES-VERBAL

Séance du 16 février 2026

L'an 2025 et le 16 février 2026 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de Valence-en-Brie régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Valence-en-Brie sous la présidence de Monsieur RACINE Pierre Maire.

Présents : M. RACINE Pierre, Maire, MME. CHEDRI Timmy, M. VIEIRA José, M. DUFLOT Pascal, M. GAFFIERO Cyril, M. ROUSSEAU Jean-Claude, M. CHARPENTIER-LIEGEY Nicolas.

Procuration : Mme MARSAN Dominique donne pouvoir à M. CHARPENTIER-LIEGEY Nicolas, M. FIRMINHAC Christian à M. VIEIRA José et M. MOAL Eric à Mme CHEDRI Timmy.

Absents : Mme TREBER Sandra, Mme RIEL Aurélie, Mme MARSAN Dominique, M. MOAL Eric, M. FIRMINHAC Christian.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 7

Date de la convocation : 06/02/2026

Date d'affichage : 12/02/2026

A été nommée secrétaire : M. ROUSSEAU Jean-Claude

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance,
- ✓ Annule et remplace délibération 63_2025
- ✓ Annulation délibération 59_2025
- ✓ Annulation délibération 60_2025
- ✓ Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- ✓ Instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel
- ✓ Remboursement facture
- ✓ Questions diverses.

La séance du conseil municipale est ouverte à 19h00.

Monsieur le maire annonce que, Mme MARSAN Dominique donne pouvoir à M. CHARPENTIER-LIEGEY Nicolas, M. FIRMINHAC Christian à M. VIEIRA José et M. MOAL Eric à Mme CHEDRI Timmy.

Monsieur le maire désigne le secrétaire de séance : Monsieur ROUSSEAU Jean-Claude.

DELIB 01_2026 : Annule et remplace délibération 63_2025

M. le Maire, expose à l'assemblée que conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M57, et avant le vote du budget primitif, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2025 afin de permettre la section d'investissement de fonctionner avant le vote du budget 2026.

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Autorisent Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2025 jusqu'à l'adoption du budget 2026, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent selon la répartition du tableau ci-dessous, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ci-dessous, l'annexe de répartition.

Chapitre	Article	Crédits 2025	Crédits ouverts 2026
21	Immobilisations corporelles	140 325.21	35 081.30
2111	Terrains nus	31 450	7 862,50
2116	Cimetière	13 495,39	3 373,85
21351	Bâtiments publics	68 676.19	17 169.05
2125	Installation de voirie	5 180.38	1 295.10
21534	Réseaux d'électrification	1 178,04	294,51
21838	Autres matériels informatiques	1 500	375
21848	Autres matériels de bureau	4 417,21	1 104.30
2188	Autres immobilisations corpo	14 428	3 607

(10 pour : 0 abstention : 0 contre)

DELIB 02_2026 : Annulation délibération 59_2025

La délibération n°2025-59 du conseil municipal du 24 novembre 2025 déterminant le nombre de Conseillers Municipaux Délégués est annulée.

En effet, il convient de retirer cette délibération dès lors que les fonctions exécutives exercées par un conseiller municipal délégués ne procèdent que de la seule compétence du maire à lui accorder des délégations.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ;

Décide de l'annulation de la délibération n°2025-59 du conseil municipal du 24 novembre 2025.

(10 pour : 0 abstention : 0 contre)

DELIB 03_2026 : Annulation délibération 60_2025

La délibération n°2025-60 du conseil municipal du 24 novembre 2025, concernant l'élection d'un Conseiller Municipal Délégué est annulée.

En effet, il convient de retirer cette délibération dès lors que les fonctions exécutives exercées par un conseiller municipal délégués ne procèdent que de la seule compétence du maire à lui accorder des délégations.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ;

Décide de l'annulation de la délibération n°2025-60 du conseil municipal du 24 novembre 2025.

(10 pour : 0 abstention : 0 contre)

DELIB 04_2026 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du CST en date du 13 janvier 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C,

Ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie
Administrative	Adjoint administratif territoriaux	- Adjoint administratif 1^{ère} classe - Adjoint administratif 2^e classe - Adjoint administratif	C
Rédacteur	Rédacteurs territoriaux	- Rédacteur principal de 1^{ère} classe - Rédacteur principale de 2^e classe - Rédacteur	B
Technique	Adjoint technique territoriaux	- Adjoint technique 1^{ère} classe - Adjoint technique 2^e classe - Adjoint Technique	C
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	- Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise	B

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16/02/2026

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

(10 pour : abstentions : 0 contre)

DELIB 05_2026 : Instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-11,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 13 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit ne peut être refusé à l'agent. Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés (article 12 du décret n°2004-777).

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

L'assemblée délibérante,

DECIDE

Article 1 : Agents bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Un temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Un temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, la promotion interne et les droits à formation.

Un fonctionnaire stagiaire effectuant son stage en tout ou en partie à temps partiel, la durée de stage sera augmentée afin d'être équivalente à celle d'un fonctionnaire à temps plein.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon temps travail :

- ❖ Pour les agents à temps complets : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 50 % à 99%
- ❖ Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc...)

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Article 8 : Congés

L'agents à temps partiel à le droit aux mêmes congés qu'un fonctionnaire à temps plein.

Article 9 : Décision

L'autorisation est accordée par le responsable de la gestion des ressources humaines qui a reçu délégation de signature en la matière. Il lui appartient de s'assurer que le responsable hiérarchique direct de l'agent a examiné les possibilités d'aménagement de l'organisation du service : réorganisation du service, redéfinition des tâches, mise en place d'une structure de remplacement.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

- S'il envisage un refus, le chef de service, le chef d'établissement ou l'autorité hiérarchique, doit organiser avec l'agent un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus envisagé mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles portées par la demande initiale. La décision de refus doit être motivée dans les conditions prévues par l'article L. 612-2 du CGFP qui renvoie aux conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration. Ainsi, la motivation doit être claire, précise, argumentée et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement du refus. La seule invocation des nécessités du service ne saurait suffire.
- Si l'agent titulaire conteste le refus, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente (CAP) (cf. point 2.5 Les litiges). Celle-ci émet un avis. Cet avis ne lie pas l'administration, cependant elle doit informer la CAP des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre l'avis rendu.

Article 10 : En cas de litiges

Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la commission administrative paritaire (CAP), qui rend un avis sur la question posée.

L'agent non titulaire peut saisir, dans les mêmes conditions, la commission consultative paritaire (CPP) dans les services où elle existe.

Dans tous les cas, l'agent dispose également des voies du recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique supérieure et du recours contentieux auprès de la juridiction administrative. La saisine préalable de la CAP suspend les délais de recours.

Par ailleurs, en vertu de l'article L213-11 du Code de Justice Administrative (CJA), les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques peuvent être précédés d'une tentative de médiation

Article 11 : Rémunération

La rémunération brute (traitement indiciaire, indemnité de résidence et supplément familial de traitement) est réduite proportionnellement à la durée de travail. Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7e (85,7 %) et 32/35e (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein. Ces règles s'appliquent qu'il s'agisse de temps partiel sur autorisation ou de temps partiel de droit.
Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

(10 pour : abstentions : 0 contre)

DELIB 06_2026 : Remboursement facture

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que dans le cadre d'un sinistre survenu dans la commune à la suite d'un arbre tombé sur une habitation d'un usager de la commune, la municipalité s'engage à rembourser le dommage causé.

Le conseil municipal :

- Après avoir pris connaissance de la facture jointe au présent extrait des délibérations ;
- Après en avoir délibéré et à la majorité des membres :

AUTORISE la municipalité à rembourser la somme de **336.60 euros**.

(10 pour : abstentions : 0 contre)

Tour de Table :

Département :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la diminution additionnelle de la taxe professionnelle, soit - 23.5% par rapport à 2025. La commune va s'attendre à voir les dotations diminuer. Il précise que la commune a vu baisser ses recettes de l'État de presque 52 000 € en 2025.

SDIS :

Le montant de la participation des communes connaîtra une légère baisse, passant de 15.796 € par habitant à 15.767 €.

INSEE :

Monsieur le Maire informe de la population totale de la commune qui est de 1007 habitants.

Travaux Autel :

Madame CHEDRI notifie que la restauratrice va bientôt revenir pour terminer les travaux de l'autel. Il devrait être fini incessamment.

La séance est levée à 19h17.



